



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPÉCIAL N° 17 du 12 février 2018**



PREFET DE L'HERAULT

**Direction des sécurités**  
**Arrêté n°2018/01/146**

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA MANIFESTATION « KARNAVAL DES GUEUX »  
PREVUE LE 13 FEVRIER 2018 DANS LE CENTRE VILLE DE MONTPELLIER

Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 214-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Hérault ;

Vu le nouveau plan VIGIPIRATE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et son activation au niveau 2 « sécurité renforcée-risque attentat » et la mise en place de la nouvelle posture transition, du 2 novembre 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu les bilans établis par la police municipale et la police nationale ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 211-1 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. [...]* », « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* » ; que par arrêté en date du 30 juillet 2003, la police est étatisée dans la commune de Montpellier ; qu'aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, dans les communes où la police est étatisée, « *l'État a la charge du bon ordre lorsqu'il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes* » ;

Considérant que chaque année depuis 1995 est organisé dans la commune de Montpellier le « *Karnaval des Gueux* » ; que depuis 2013, face aux débordements des manifestants, six policiers ont été blessés dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre public ; que ces manifestants prennent régulièrement les forces de l'ordre pour cible, en témoignent l'inscription des tags « *anti-police* » dans le centre-ville de la commune de Montpellier ; que de nombreuses dégradations ont été commises par les participants, avec la volonté manifeste d'endommager des biens ; qu'ont notamment été relevés des incendies de containers de poubelles, des tags, des bris et dégradations de vitrines et de mobilier urbain et en 2013, l'incendie du poteau signalant l'entrée du parking Foch ;

Considérant qu'en 2014, au cours d'une telle manifestation, des infractions de recel de vol et de vol aggravé ont été commises, menant à l'interpellation de deux personnes ayant pénétré dans un magasin dont la vitrine avait été brisée ;

Considérant que le bilan du « *Karnaval des Gueux* » de 2017, dressé par la police municipale de la commune de Montpellier, fait état de nombreuses dégradations qui visent notamment les monuments de la commune et divers commerces du centre-ville ; qu'en 2017, le « *Karnaval des Gueux* » s'est déroulé dans une ambiance agitée, de nombreux engins pyrotechniques, projectiles, bouteilles en verre ayant été lancés en direction des forces de l'ordre, blessant ainsi quatre policiers ; que des participants, fortement alcoolisés, ont déambulé dans les rues du centre-ville de la commune de Montpellier, se livrant à des altercations avec des passants et des automobilistes et dégradant au moyen de bâtons les voitures prises dans le cortège ;

Considérant que ces faits constituent des troubles caractérisés à l'ordre public et à la tranquillité publique mettant en danger la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que le *Karnaval des Gueux*, annoncé sur de nombreux sites internet, est prévu le jour du mardi gras, soit le 13 février 2018 ; que cette manifestation devrait rassembler cette année environ 450 personnes ;

Considérant que les participants présumés du *Karnaval des Gueux*, édition 2018, sont en majorité ceux des années précédentes, comme en témoignent l'appel sur les réseaux sociaux ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de manifestants ;



Considérant qu'en raison de la configuration du centre-ville, constitué de petites rues enclavées, la mission de sécurisation de ce périmètre par les forces de l'ordre est particulièrement délicate ; que, dans l'hypothèse où le « Carnaval des Gueux » se déroulerait, les forces de l'ordre seraient déjà occupées à encadrer le carnaval Antillais se déroulant le même jour et aux mêmes horaires ; que pour ces motifs, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité de prévenir tout risque d'atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens dans le centre-ville de la commune de Montpellier ;

Considérant que la manifestation n'ayant pas été déclarée et que les services de l'État n'ayant pas pu identifier d'organiseurs présumés, il n'a pas été possible de proposer des aménagements ou modifications de l'organisation de la manifestation ;

Considérant que dans ces circonstances et au regard des conditions dans lesquelles se sont déroulées les manifestations antérieures, l'interdiction de la manifestation « Carnaval des Gueux » est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La manifestation « Carnaval des Gueux » annoncée sur le territoire de la commune de Montpellier le mardi 13 février 2018 est interdite dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

Secteur Grand Centre : « Ecusson – Plan Cabanes – Gare - Beaux-Arts » :

Rue du Pont de Lattes – avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du Onze Novembre – Rue du Faubourg de Nîmes – Boulevard Louis Blanc – Boulevard Pasteur – Rue Auguste Broussonnet – Rue de la Sauzede – Rue du Faubourg Saint Jaumes – Boulevard du Professeur Louis Vialleton – Place d'Aviler – Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Maréchal de Castries – rue Auguste Comte – Place Leroy Beaulieu – Cours Gambetta – Rue du Faubourg de la Saunerie – Place Saint Denis – Rue du Grand Saint Jean – Place de Strasbourg – Boulevard de Strasbourg – Place Carnot – Rue Proudhon – avenue de Castelnau – rue du Jeu de mail des Abbés – avenue de Nîmes.

Un plan présentant le périmètre d'application est annexé au présent arrêté.

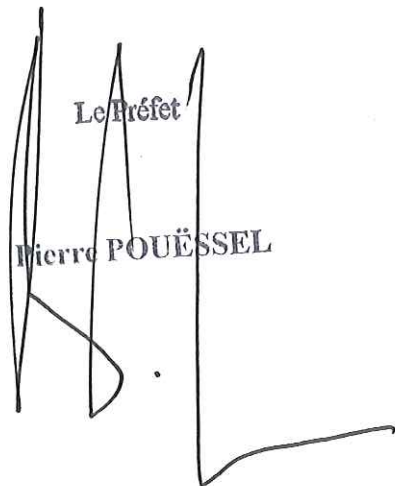
Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il est notifié au maire de la commune de Montpellier.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le 12 FEV. 2018

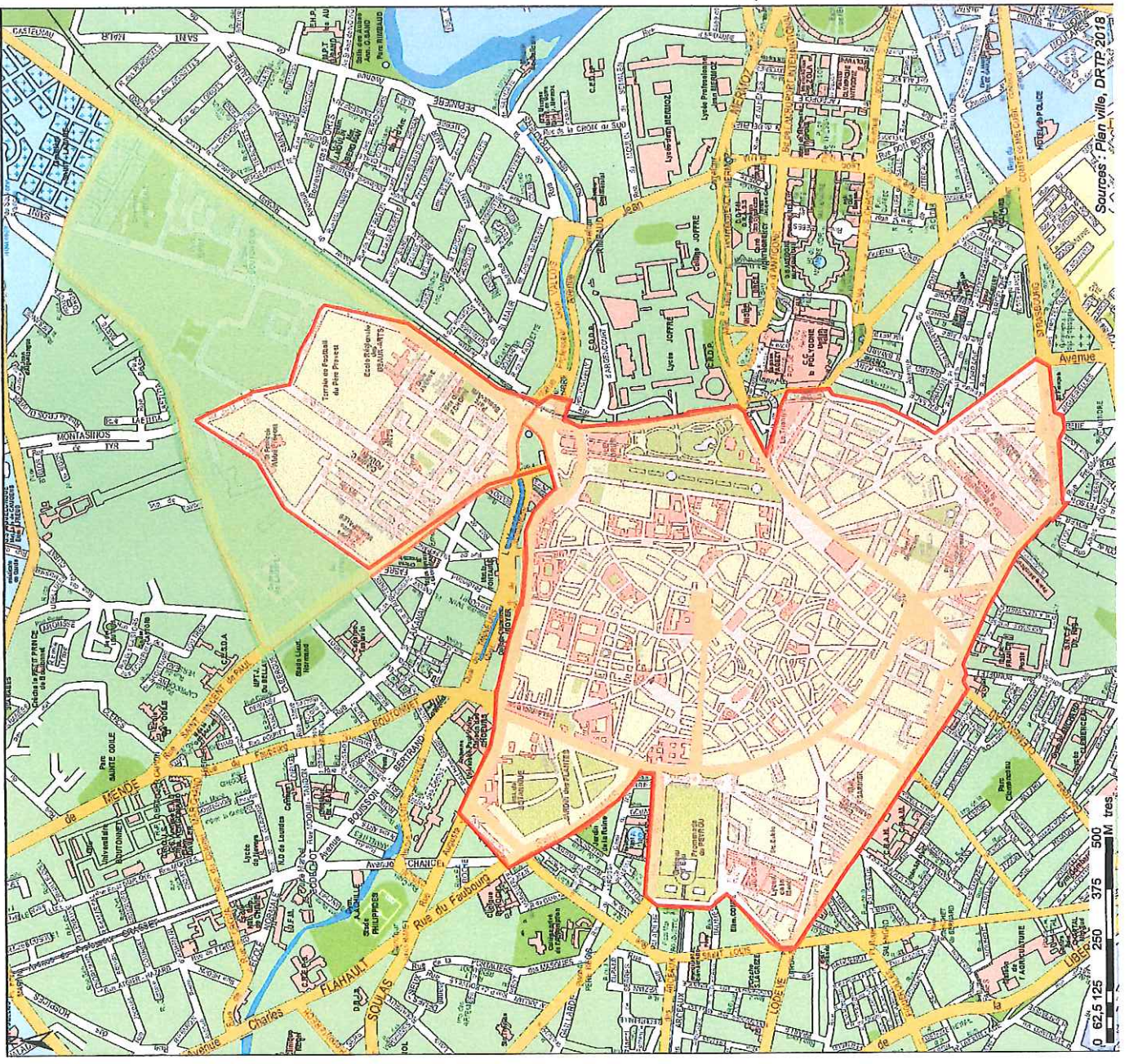
Le Préfet  
Pierre POUËSSEL



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



ANNEE 2018  
PERIMETRE D'APPLICATION  
DE L'ARRETE  
PREFECTORAL







PREFET DE L'HERAULT

**Direction des sécurités**  
**Arrêté n°2018/01/147**

KARNAVAL DES GUEUX

MESURES D'INTERDICTION  
DU MARDI 13 FEVRIER 2018 18 HEURES  
JUSQU'AU 14 FEVRIER 2018 05 HEURES

Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 214-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Hérault ;

Vu le nouveau plan VIGIPIRATE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et son activation au niveau 2 « sécurité renforcée-risque attentat » et la mise en place de la nouvelle posture transition, du 2 novembre 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu les bilans établis par la police municipale et la police nationale ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 211-1 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. [...]* », « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* » ; que par arrêté en date du 30 juillet 2003, la police est étatisée dans la commune de Montpellier ; qu'aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, dans les communes où la police est étatisée, « *l'État a la charge du bon ordre lorsqu'il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes* » ;

Considérant que chaque année depuis 1995 est organisé dans la commune de Montpellier le « *Karnaval des Gueux* » ; que depuis 2013, face aux débordements des manifestants, six policiers ont été blessés dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre public ; que ces manifestants prennent régulièrement les forces de l'ordre pour cible, en témoignent l'inscription des tags « *anti-police* » dans le centre-ville de la commune de Montpellier ; que de nombreuses dégradations ont été commises par les participants, avec la volonté manifeste d'endommager des biens ; qu'ont notamment été relevés des incendies de containers de poubelles, des tags, des bris et dégradations de vitrines et de mobilier urbain et en 2013, l'incendie du poteau signalant l'entrée du parking Foch ;

Considérant qu'en 2014, au cours d'une telle manifestation, des infractions de recel de vol et de vol aggravé ont été commises, menant à l'interpellation de deux personnes ayant pénétré dans un magasin dont la vitrine avait été brisée ;

Considérant que le bilan du « *Karnaval des Gueux* » de 2017, dressé par la police municipale de la commune de Montpellier, fait état de nombreuses dégradations qui visent notamment les monuments de la commune et divers commerces du centre-ville ; qu'en 2017, le « *Karnaval des Gueux* » s'est déroulé dans une ambiance agitée, de nombreux engins pyrotechniques, projectiles, bouteilles en verre ayant été lancés en direction des forces de l'ordre, blessant ainsi quatre policiers ; que des participants, fortement alcoolisés, ont déambulé dans les rues du centre-ville de la commune de Montpellier, se livrant à des altercations avec des passants et des automobilistes et dégradant au moyen de bâtons les voitures prises dans le cortège ;

Considérant que le *Karnaval des Gueux*, annoncé sur de nombreux sites internet, est prévu le jour du mardi gras, soit le 13 février 2018 ; que cette manifestation devrait rassembler cette année environ 450 personnes ;

Considérant que les participants présumés du *Karnaval des Gueux*, édition 2018, sont en majorité ceux des années précédentes, comme en témoignent l'appel sur les réseaux sociaux ;

Considérant que durant le passage du *Karnaval des Gueux*, les participants incendient les poubelles et allument des feux tout au long du parcours ;

Considérant que les karnavaliers, fortement alcoolisés, sont munis lors de cette manifestation de fusées, fumigènes, pétards et artifices qu'ils utilisent à plusieurs reprises tout au long du carnaval sur la voie publique, et notamment à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les karnavaliers avinés, défilent avec des chars, dont certains sont faits avec des caddies de supermarchés recyclés qu'ils utilisent pour transporter des matériaux inflammables ou pouvant provoquer des risques d'incendie ;



Considérant que ces faits constituent des troubles caractérisés à l'ordre public et à la tranquillité publique mettant en danger la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les commerçants et habitants du centre ville sont les premières victimes d'une manifestation qui se déroule fréquemment dans un climat de violence ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles proportionnées et limitées dans le temps afin de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : sont interdits du mardi 13 février 2018 à partir de 18 heures jusqu'au mercredi 14 février 2018 05 heures :

- la consommation et le transport de toutes les boissons conditionnées dans des récipients en verre ;
- la vente de boissons alcoolisées à emporter ;
- la vente ambulante de boissons alcoolisées ;
- la détention et l'utilisation de matières inflammables ou autres susceptibles d'être utilisées comme projectile ;
- l'utilisation de tous matériels inflammables ou pouvant provoquer des incendies ;
- la détention et l'utilisation de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique ;
- la détention et l'utilisation de matières inflammables susceptibles d'être utilisées comme projectile ou bien de provoquer des risques d'incendie ;
- la détention et l'utilisation de tout objet qui pourrait constituer une arme par destination au sens de l'article L 132-75 du code pénal ;

dans le périmètre de la commune de Montpellier délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

Secteur Grand Centre : « Ecusson – Plan Cabanes – Gare - Beaux-Arts » :

Rue du Pont de Lattes – avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du Onze Novembre – Rue du Faubourg de Nîmes – Boulevard Louis Blanc – Boulevard Pasteur – Rue Auguste Broussonnet – Rue de la Sauzede – Rue du Faubourg Saint Jaumes – Boulevard du Professeur Louis Vialleton – Place d'Aviler – Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Maréchal de Castries – rue Auguste Comte – Place Leroy Beaulieu – Cours Gambetta – Rue du Faubourg de la Saunerie – Place Saint Denis – Rue du Grand Saint Jean – Place de Strasbourg – Boulevard de Strasbourg – Place Carnot – Rue Proudhon – avenue de Castelnaud – rue du Jeu de mail des Abbés – avenue de Nîmes.

Un plan présentant le périmètre d'application est annexé au présent arrêté.

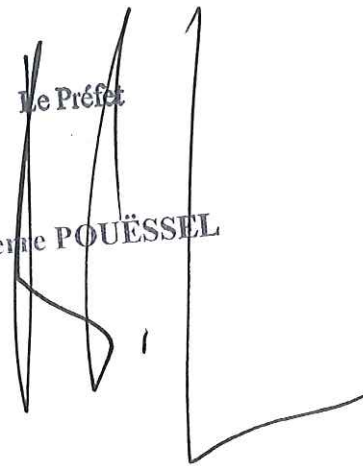
Article 2 : Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il est notifié au maire de la commune de Montpellier.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le 12 FEV. 2018

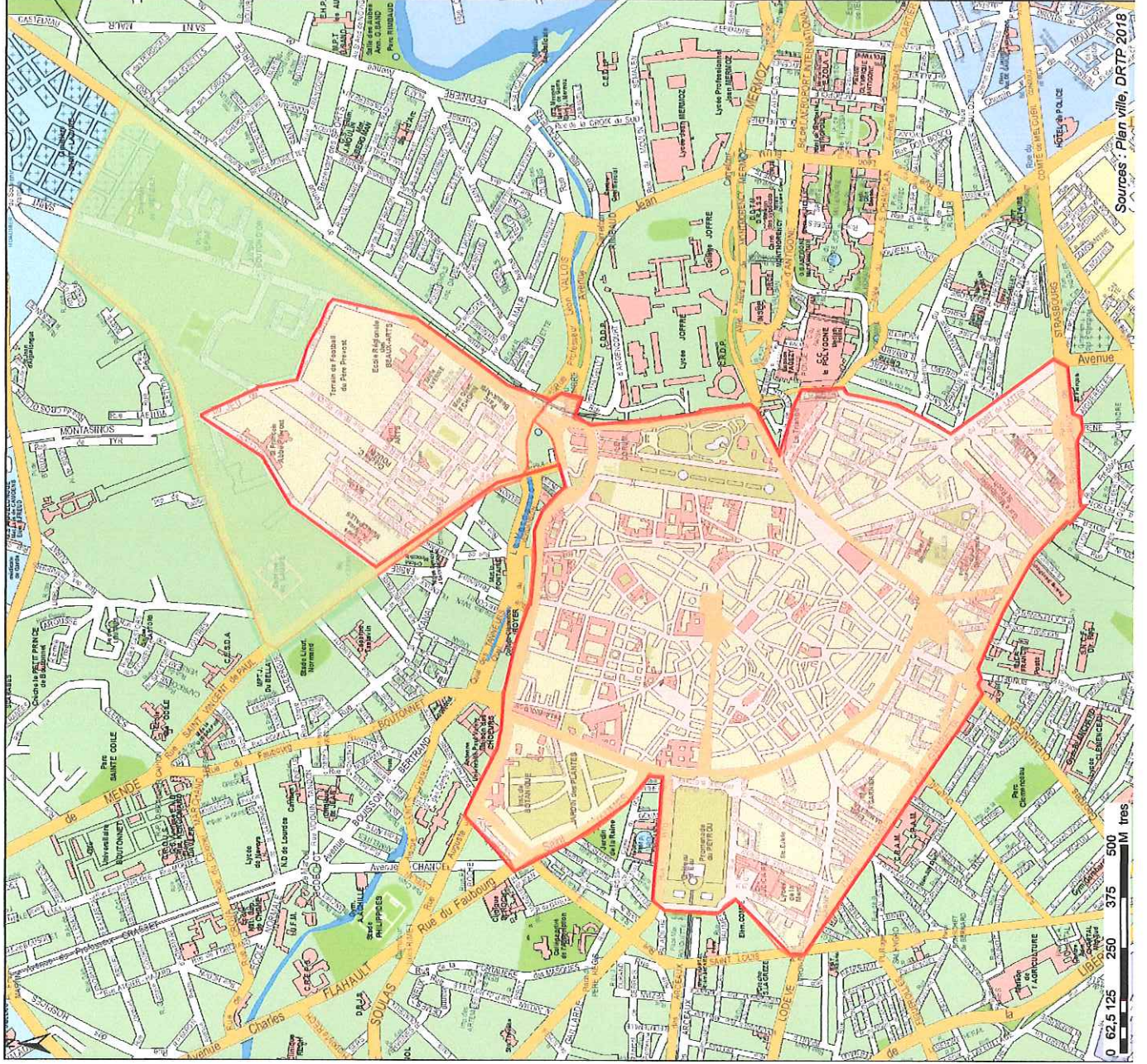
Le Préfet  
Pierre POUËSSEL



Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



ANNEE 2018  
-  
PERIMETRE D'APPLICATION  
DE L'ARRETE  
PREFECTORAL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'HERAULT  
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
DIVISION RESSOURCES HUMAINES  
334 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2  
Affaire suivie par Eric ESTEVE  
☎ 04 67 13 95 00  
✉ 04 67 13 95 25  
COURRIEL : eric.esteve@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2018

## LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

- ✕ Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
- ✕ Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- ✕ Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est conférée à


- Monsieur Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mesdames Émilie VICENTE et Bénédicte PHILIPPE, inspectrices des finances publiques,
- Monsieur Patrick CARDON, contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Lynda DUCASTEL, contrôleur des finances publiques
- Madame Véronique LEON-BLANCA, inspecteur divisionnaire des finances publiques

à l'effet de représenter les administrations employeurs au sein des commissions de réforme.

Article 2 : la présente décision prend effet au 09 février 2018

Par délégation

L'administrateur général des finances publiques  
responsable du Pôle Pilotage et Ressources



André PIERRE